

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18342831***Déposé
24-12-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0435495059**Dénomination :** (en entier) : **CHAUFFAGE VERMEIREN**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société anonyme**Siège :** Rue Robesse 19
(adresse complète) 6041 Charleroi**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Maître Emilie BLAVIER, Notaire à Thuin, le 19 décembre 2018, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "CHAUFFAGE VERMEIREN", ayant son siège social à 6041 Charleroi (Gosselies), rue Robesse 19. La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Pol Hermant à Charleroi le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 166.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal rédigé par le notaire Marc Pauwels à Thuin le dix-huit décembre deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mil quatorze sous le numéro 14025722.

Que :

Après avoir délibéré, l'assemblée a pris à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes:

1° Confirmation de la démission du mandat d'administrateur

L'assemblée prend acte et confirme la démission de ses fonctions d'administrateur donnée en date du premier décembre 2018 par Monsieur COLIGNON Roland François Gilbert Ghislain, né à Viesville le 11 octobre 1950, registre national n° 501011-085-26, époux de Madame WILDEN Françoise, domicilié à 6230 Pont-à-Celles (Viesville), rue Godron, 6.

Cette démission prend effet à dater du premier décembre 2018.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2° Réduction du capital

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de trois cent mille euros (300.000,00 €) pour le ramener de trois cent septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (374.368,06 €) à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 €), par voie de remboursement à chacune des soixante actions sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de cinq mille euros (5.000,00 €).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par les articles 613 et suivants du Code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

Ce remboursement s'opérera en déduction de l'apport en capital de trois cent mille euros (300.000 €) réalisé conformément à l'article 537 CIR 92 par l'acte ci-avant cité reçu par le Notaire Marc PAUWELS, à Thuin, le 18 décembre 2013. Il est précisé que le délai d'attente de quatre ans prescrit par cet article a bien été respecté.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Modifications des articles 5 et 5 bis des statuts en conséquence

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts comme suit:

Article 5 – Montant et Représentation : remplacement du texte de cet article par le suivant :

« Le capital social est fixé à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 €) et il est représenté par soixante (60) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un soixantième de l'avoir social; ces actions sont nominatives, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

Article 5 bis – Historique du capital : Ajout d'un quatrième paragraphe au texte de cet article :

« Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Emilie BLAVIER, notaire à Thuin, le 19 décembre 2018, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de réduire le capital social à la somme de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros et six cents (74.368,06 €)»

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.